

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana –Fahafahana -Fandrosoana

**MINISTERE DU TOURISME**

**ARRETE N° 4907/2001 /MINTOUR**  
fixant le montant de la garantie financière

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la Constitution,  
Vu la Loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;  
Vu le décret n°2001-027 du 10 janvier 2001 portant refonte du décret n°96-773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application ;  
Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°97-219 du 27 mars 1997 fixant les attributions du Ministre du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**A R R E T E :**

**Article premier :** En application de l'article 20 du décret n°2001-027 du 10 janvier 2001, le présent arrêté fixe le montant de la garantie financière.

**Article 2 :** Pour les Agences de Voyages, le montant de la garantie financière est fixé forfaitairement à cinq cent mille francs malagasy (500 000 FMG).

**Article 3 :** Pour les Tours operators et réceptifs, le montant de la garantie financière est fixé dans le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires (CA)	Taux
CA <100 millions de FMG	6 % du chiffre d'affaires
100 millions de FMG < ou = CA < 400 millions de FMG	4 % du chiffre d'affaires
400 millions de FMG < ou = CA < 1 milliard de FMG	2 % du chiffre d'affaires
1 milliard < CA	1 % du chiffre d'affaires

Le taux s'applique au chiffre d'affaires de l'année précédente pour les entreprises déjà existantes ou au chiffre d'affaires prévu dans le compte prévisionnel pour les entreprises nouvellement créées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 19 avril 2001

LE MINISTRE DU TOURISME

RAZAFIMANJATO Blandin